

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRESIDENT**

- VU** la demande en date du 27/03/2024 par laquelle Madame THOMAS Laure  
demeurant au lieu-dit La Vauvrille, Route de la Vauvrille – 45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE  
demande l'autorisation pour la création d'un passage busé, hors agglomération, VC16 Route de la  
Vauvrille, pour l'accès à la parcelle cadastrée C327
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** le règlement de voirie de la Communauté de communes du 16/07/2019 relatif à la conservation et à la  
surveillance des voies intercommunales,
- VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création d'un passage busé**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**  
**ACCES AVEC AQUEDUC**

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux PVC, de diamètre 300 mm, sur une longueur de 6 mètres.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe se trouve dans l'axe du fossé existant.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les extrémités du busage devront être équipés de têtes d'aqueducs qui ne dépasseront pas le niveau de l'accotement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

La buse et l'entrée seront constamment entretenues en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'autorisation de voirie serait retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuit à l'écoulement des eaux ou à la bonne conservation de la voie.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La réglementation en vigueur à la date des travaux
- La signalisation respectera l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - signalisation

des routes - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) et s'appuiera sur les tomes 1 à 4 du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le Setra.

#### **ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée courant avril 2024 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Briare, le 4 avril 2024

Le Président



Emmanuel RAT

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ouzouër-sur-Trézée pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.